Informations de base

2017/0043(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	TOMAŠIĆ Ruža (ECR)	22/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERREIRA João (GUE/NGL) D'AMATO Rosa (NI)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3524	2017-03-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2017)0097	Résumé

24/02/2017	Publication de la proposition législative		
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/03/2017	Débat au Conseil		
09/10/2018	Vote en commission,1ère lecture		
16/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0337/2018	Résumé
12/11/2018	Débat en plénière		
13/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0445/2018	Résumé
13/11/2018	Résultat du vote au parlement		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0043(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/8/09349

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE610.558	14/09/2017	
Projet de rapport de la commission		PE602.914	26/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE618.196	05/03/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0337/2018	16/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0445/2018	13/11/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0097	24/02/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0063	24/02/2017	

Document annexé à la procédure	SWD(2017)0064	24/02/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1086/2017	31/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	14/11/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks

2017/0043(COD) - 13/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 342 voix pour, 295 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du plan: le plan pluriannuel applicable aux petits pélagiques viserait à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et, en particulier, à rétablir et à maintenir les stocks halieutiques **au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD)**, à mettre en application l'obligation de débarquement, à mettre en place un secteur de la pêche durable et à fournir un cadre de gestion efficace.

Le plan devrait prévoir des mesures visant à mettre progressivement fin aux rejets, à comptabiliser les poissons de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation ainsi qu'à réduire et, si possible, à éliminer les **incidences négatives des activités de pêche** sur l'environnement marin, et en particulier sur les habitats menacés et les espèces protégées, y compris les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles.

Les députés ont précisé que le règlement ne devrait pas être considéré comme établissant un précédent pour d'autres plans pluriannuels pour la mer Méditerranée.

Champ d'application: les dispositions du plan pluriannuel devraient s'appliquer uniquement à la sardine et à l'anchois. Alors que la Commission européenne propose de séparer la gestion de la sardine et celle de l'anchois, les députés préconisent au contraire de **soumettre ces deux espèces à une gestion commune** étant donné qu'elles sont pêchées ensemble. Les mesures au titre du plan seraient prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Niveaux de référence du plan: l'une des principales dispositions de la proposition repose sur les niveaux de référence biologiques. Dans la proposition de la Commission, ces niveaux de référence ont pour fondement la valeur de mortalité par pêche (F) correspondant à l'exploitation des ressources au niveau du rendement maximal durable (FRMD).

Le Parlement propose pour sa part d'utiliser comme niveau de référence du plan pluriannuel pour l'Adriatique **la biomasse des stocks, et non la mortalité par pêche**. Il estime que la biomasse est mieux adaptée et offre une valeur plus fiable pour la gestion des petites espèces pélagiques, davantage tributaires des conditions environnementales que de l'exploitation, au moins jusqu'à l'amélioration de l'évaluation scientifique.

Mesures de gestion: alors que la Commission propose de réglementer la pêche par la fixation de limites générales de captures et l'instauration d'un régime de quotas, les députés proposent de substituer, dans le dispositif, les «possibilités de pêche» (renvoyant au système des TAC) par les «mesures de gestion», notion mieux adaptée au régime de gestion axé sur l'effort.

Lorsque les avis scientifiques indiquent que la **pêche récréative** a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil devrait en tenir compte et pourrait limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter un dépassement de l'objectif ciblé total de mortalité par pêche.

Trois ans après l'application des mesures de gestion, une étude scientifique devrait être menée afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.

Objectifs socio-économiques: le texte amendé souligne que les pêcheries de petits pélagiques de la mer Adriatique ont une incidence socio-économique très importante pour la subsistance et l'avenir des communautés côtières des États membres. La régionalisation devrait être utilisée pour adopter des mesures qui tiennent compte des spécificités de chaque zone de pêche et préservent les conditions environnementales de celles-ci.

Les **engins de pêche artisanaux** traditionnellement utilisés dans les communautés de pêcheurs devraient être préservés dans le contexte de la définition des mesures techniques découlant du plan pluriannuel.

Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre et des incidences socio-économiques, les amendements proposés visent à jeter des bases permettant aux États membres de prévoir un accès aux instruments d'aide financière prévus par le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP) pour les pêcheurs concernés par les mesures techniques et/ou de conservation à forte incidence, soit dont les conséquences sont négatives à la fois pour les entreprises et pour les travailleurs.

Mesures de conservation spécifiques: le plan devrait prévoir l'adoption de certaines mesures techniques, temporelles et spatiales d'accompagnement, par voie d'actes délégués et en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. Le Parlement propose en outre:

- qu'en 2019, la **limite de capture** pour les petits pélagiques soit fixée au niveau de capture de 2014 et qu'à partir de 2020, les limites de capture pour les petits pélagiques soient réduites progressivement chaque année pour l'État membre concerné de 4 % par rapport à l'année précédente, jusqu'en 2022;
- que **l'effort de pêche des navires de pêche** ciblant les petits pélagiques ne dépasse pas 180 jours de pêche par an et 20 jours de pêche par mois, avec un maximum annuel de 144 jours de pêche ciblant la sardine et un maximum annuel de 144 jours de pêche ciblant l'anchois;
- l'application de **fermetures spatiotemporelles** chaque année en vue de protéger les zones de reproduction et de nourricerie intervenant i) pour la sardine, du 1er octobre au 31 mars, et ii) pour l'anchois, du 1er avril au 30 septembre;
- l'application de **fermetures supplémentaires** pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, de manière distincte selon le type d'engin de pêche, pendant au moins six mois.

Les États membres devraient également prévoir des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou recourent à des techniques de pêche ayant une incidence environnementale réduite.

Plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks

2017/0043(COD) - 16/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche le rapport de Ruža TOMAŠIĆ (ECR, HR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif du plan: le plan pluriannuel applicable aux petits pélagiques viserait à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et, en particulier, à rétablir et à maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), à mettre en application l'obligation de débarquement, à mettre en place un secteur de la pêche durable et à fournir un cadre de gestion efficace.

Le plan devrait faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, et en particulier sur les habitats menacés et les espèces protégées, y compris les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles, soient réduites au minimum et, si possible, éliminés.

Champ d'application: les dispositions du plan pluriannuel devraient s'appliquer uniquement à **la sardine et à l'anchois**. Alors que la Commission européenne propose de séparer la gestion de la sardine et celle de l'anchois, les députés préconisent au contraire de soumettre ces deux espèces à une **gestion commune** étant donné qu'elles sont pêchées ensemble. Les mesures au titre du plan seraient prises sur la base des **meilleurs avis scientifiques disponibles**.

Niveaux de référence du plan: l'une des principales dispositions de la proposition repose sur les niveaux de référence biologiques. Dans la proposition de la Commission, ces niveaux de référence ont pour fondement la valeur de mortalité par pêche (F) correspondant à l'exploitation des ressources au niveau du rendement maximal durable (FRMD).

Les députés proposent pour leur part d'utiliser comme niveau de référence du plan pluriannuel pour l'Adriatique **la biomasse des stocks, et non la mortalité par pêche**. Ils estiment que la biomasse est mieux adaptée et offre une valeur plus fiable pour la gestion des petites espèces pélagiques, davantage tributaires des conditions environnementales que de l'exploitation, au moins jusqu'à l'amélioration de l'évaluation scientifique.

Mesures de gestion: alors que la Commission propose de réglementer la pêche par la fixation de limites générales de captures et l'instauration d'un régime de quotas, les députés proposent de substituer, dans le dispositif, les «possibilités de pêche» (renvoyant au système des TAC) par les «mesures de gestion», notion mieux adaptée au régime de gestion axé sur l'effort.

Lorsque les avis scientifiques indiquent que la **pêche récréative** a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil devrait en tenir compte et pourrait limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter un dépassement de l'objectif ciblé total de mortalité par pêche.

Trois ans après l'application des mesures de gestion, une étude scientifique devrait être menée afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.

Objectifs socio-économiques: le texte amendé souligne que les pêcheries de petits pélagiques de la mer Adriatique ont une incidence socio-économique très importante pour la subsistance et l'avenir des communautés côtières des États membres. La régionalisation devrait être utilisée pour adopter des mesures qui tiennent compte des **spécificités de chaque zone de pêche** et préservent les conditions environnementales de celles-ci.

Les **engins de pêche artisanaux** traditionnellement utilisés dans les communautés de pêcheurs devraient être préservés dans le contexte de la définition des mesures techniques découlant du plan pluriannuel.

Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre et des incidences socio-économiques, les amendements proposés visent à jeter des bases permettant aux États membres de prévoir un accès aux instruments d'aide financière prévus par **le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP) pour les pêcheurs concernés par les mesures techniques et/ou de conservation à forte incidence, soit dont les conséquences sont négatives à la fois pour les entreprises et pour les travailleurs.

Le plan devrait prévoir l'adoption de certaines mesures techniques, **temporelles et spatiales** d'accompagnement, par voie d'actes délégués et en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. Les États membres devraient également prévoir des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des **engins sélectifs** ou recourent à des techniques de pêche ayant une incidence environnementale réduite.

Les aspects socio-économiques devraient être pris en compte lors de l'élaboration ou de la modification du plan pluriannuel.

Plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks

2017/0043(COD) - 24/02/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la politique commune de la pêche vise à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, à appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et à mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Les avis scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du comité scientifique consultatif de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM - CSC) ont indiqué que l'exploitation des stocks petits pélagiques (notamment sardine et anchois) dans l'Adriatique Nord **dépassait les niveaux requis pour parvenir au rendement maximal durable (RMD)**. Ces espèces sont pour la plupart capturées par l'Italie, la Croatie et la Slovénie.

À l'heure actuelle, les pêcheries de petits pélagiques dans la mer Adriatique sont régies par plusieurs cadres juridiques au niveau national, au niveau de l'Union et au niveau international. La présente proposition vise donc à **remédier au problème de la surexploitation des stocks** en raison d'une pêche non durable et d'une gouvernance inefficace.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée est celle d'un règlement de l'Union pour gérer les pêcheries de petits pélagiques. Cette option devrait entraîner une amélioration de l'état de conservation de l'anchois et de la sardine. Le secteur de la pêche qui dépend de cette ressource serait au final plus durable, avec de meilleurs salaires pour les pêcheurs et une plus grande rentabilité globale par rapport au statu quo.

CONTENU : le plan proposé vise à **reconstituer des stocks tels que la sardine, l'anchois, le maquereau et le chinchard** et à contribuer à leur exploitation durable, ainsi qu'à instaurer un cadre de gestion plus simple et plus global. Le plan devrait :

- **faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement** en servant de base aux dérogations dans certaines situations délimitées ;
- **permettre de recourir à la régionalisation**, qui associe les États membres situés autour d'un même bassin maritime à la conception de règles de gestion pour les parties intéressées.

Le plan pluriannuel s'appliquerait à tous les navires de pêche de l'Union indépendamment de leur participation globale à la pêche en mer Adriatique (dans les eaux de l'Union et les eaux internationales). Il inclurait :

- **des objectifs ciblés de mortalité par pêche**, exprimés sous forme de fourchettes, pour chaque stock, qui constitueraient la base de la fixation des limites de capture annuelles pour ces stocks ;
- **des mesures de sauvegarde** liées aux niveaux de référence de conservation établis par le CSTEP afin de donner un cadre destiné à reconstituer les stocks lorsqu'ils se situent en dessous des limites biologiques de sécurité ;

- **des dispositions en matière de contrôle** du système de surveillance des navires, de la notification préalable, des journaux de pêche électroniques et des ports désignés. En ce qui concerne les journaux de pêche électroniques et le système de surveillance des navires, les dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil seraient étendues à l'ensemble des navires de plus de huit mètres afin d'améliorer le contrôle des pêcheries couvertes par le plan.

Le plan devrait être évalué tous les cinq ans sur la base des avis scientifiques.